



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 419/2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE relatif à l'augmentation de la capacité de production et la création d'un nouvel atelier de maroquinerie (atelier SP2 complété par l'atelier SP Tuileries) exploité par la société Louis Vuitton sur le territoire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule

**La Préfète de l'Allier
Officier de Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses titres VIII du livre 1^{er} et 1^{er} des du livre V, parties réglementaires et législatives ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-14 du 21 août 2014 autorisant et réglementant l'exploitation par la société Louis Vuitton, d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein d'un atelier de maroquinerie (atelier n°2) à Saint-Pourçain-sur-Sioule ;

VU la demande présentée le 07 décembre 2018 par Louis Vuitton relative à l'augmentation de la capacité de production par la création d'un atelier SP Tuileries en liaison avec l'atelier SP2 de Saint-Pourçain-sur-Sioule ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 07 février 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant, et la prise en compte des modifications demandées par celui-ci en réponse ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations exploitées par la société Louis Vuitton ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau de classement des activités par rapport aux modifications intervenues dans la nomenclature et les activités du site ;

CONSIDÉRANT que la préfète peut, par arrêté complémentaire, fixer pour une installation classée des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément aux articles R.181-45 et 46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société des ateliers Louis Vuitton, dont le siège social est situé 2 rue du Pont-Neuf à Paris (75001), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule, de son atelier de maroquinerie.

Article 2 : Installations autorisées

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Seuil de classement	Classement
2360-1	Atelier de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines: - SP Tuilleries: 600 kW - SP 2: 190 kW	200 kW	A
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque	Quantité maximale mise en oeuvre: 60 kg/j	Entre 10 kg/j et 100 kg/j	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à <u>l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</u> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <u>le règlement (CE) n° 842/2006</u> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <u>le règlement (CE) n° 1005/2009</u> (fabrication, emploi, stockage)- emploi dans des équipements clos en exploitation	313 kg	300 kg	DC
2910-A	Installation de combustion	Chaudières gaz techniquement non raccordables : - SP Tuilleries : 490 kW - SP2 : 600 kW	1 MW	NC
2925	Accumulateurs (atelier de charge d')	10,06 kW	50 kW	NC
2662	Polymères	5 m ³	100 m ³	NC

(*) A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC (déclaration à contrôle périodique)

Article 3 : Situation de l'établissement :

Le premier paragraphe de l'article 1.2.2 est complété par « , 47, 321, 372 » entre « 44 » et « et 45 ».

Article 4 : Documents tenus à disposition de l'inspection :

L'article 2.7.1 est complété par « - le dossier de porter à connaissance décrivant les modifications apportées au dossier d'autorisation initial, » après la ligne « -le dossier de demande d'autorisation initial, ».

Article 5 : Conduits et installations raccordées :

Le tableau de l'article 3.2.2. est remplacé par le tableau ci-dessous :

Conduits	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
Chaufferie SP2	2 chaudières génératrices d'eau chaude	2 fois 300 kW	Gaz naturel	Hauteur des cheminées 11 mètres
Chaufferie SP Tuileries	2 chaudières	430 kW et 60 kW	Gaz naturel	

Article 6 : Entretien et conduite des installations de traitement:

L'article 4.3.4. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par un document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV **de l'article L. 212-1 du code de l'environnement**»

Article 7 : Localisation des points de rejet

L'article 4.3.5 est complété par :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP 2 SP Tuileries (cantine, quais, atelier)	EP 3 SP Tuileries (parking)
Coordonnées Lambert 93	X : 724340.50 Y : 6579621.93	X : 724452.71 Y : 6579741.71
Nature du rejet	Eaux pluviales	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau communal	Réseau communal
Traitement avant rejet	Bassin de décantation enherbé	Zones de décantation puis noues en pouzzolane
Milieu naturel récepteur ou station d'épuration collective	Bassin d'infiltration de la zone d'activité	Bassin d'infiltration de la zone d'activité

Article 8: Valeurs limites d'émergence

La dernière phrase de l'article 6.2.1. est supprimée.

Article 9: Valeurs limites en limite de propriété

L'article 6.2.2. est remplacé par :

« Les niveaux de limite de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété 70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. La période de jour est définie comme allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés, la période de nuit va de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés. »

Article 10: Bâtiments

Le titre de l'article 7.2.1 est modifié en « bâtiments »

Article 11: Chaufferie(s)

L'article 7.2.1.1 est inséré suite au titre de l'article 7.2.1. et est nommé « Chaufferie ».

Article 12: Bâtiment SP Tuileries

L'article 7.2.1.2. « Bâtiment SP Tuileries » est ajouté suite à « l'arrêt de l'alimentation en combustible ».

Il dispose : « Le stockage considéré à risque est équipé de parois verticales coupe-feu 2 heures ;
- de plafond coupe-feu 2 heures ;
- de portes coupe-feu 2 heures asservies à la détection incendie assurant leur fermeture automatique ;
- de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion avec commandes manuelles à l'extérieur du local à proximité des entrées. »

Article 13: Désenfumage

L'article 7.2.3. est complété par « dans le bâtiment SP2. Dans le bâtiment SP Tuileries, des dispositifs de désenfumage pneumatiques sont présents à concurrence de 2% de surface utile. Les commandes manuelles sont situées à l'extérieur du stockage considéré à risque et à proximité des entrées du bâtiment. ».

Article 14: Moyens de lutte contre l'incendie

Le dernier alinéa de l'article 7.2.4 est supprimé et remplacé par :

« - quatre poteaux incendie à proximité du site dont un à moins de 100 m du site conformes aux normes en vigueur et présentant un débit instantané minimum de 60m³/h à 1 bar,
- une réserve incendie de 220 m³ sur le site. Cette réserve sera équipée d'une zone d'aspiration conforme aux prescriptions formulées dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie ;
- des Robinets d'Incendie Armés judicieusement répartis dans les cellules. Deux RIA se trouvent à proximité de la zone de stockage de sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. »

Article 15: Dispositifs de prévention des accidents

L'article 7.3.1 est complété par « Le bâtiment SP Tuileries est équipé de détecteurs automatiques d'incendie avec report d'alarme avec SSI de catégorie A et report vers le poste de sécurité puis vers la société de télésurveillance.

Des exercices d'évacuation incendie sont réalisés deux fois par an.

Article 16: Dispositifs de prévention des accidents

L'article 7.4.1 est complété par « Le volume de rétention des eaux d'incendie du bâtiment SP Tuileries est de 758 m³.

En cas d'incendie, une vanne guillotine motorisée située en amont du bassin aérien et asservie au système de sécurité incendie sera activée pour confiner les eaux au niveau des quais de livraison (44 m³) et dans un ouvrage de stockage dédié (716m³). Un caniveau sera créé tout autour des bâtiments pour collecter les eaux en cas d'incendie et les diriger vers l'ouvrage de stockage interne. »

Article 17: Annexe

Les plans en annexe sont supprimés.

Article 18: Publicité, notification

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Pourçain-sur-Sioule pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 19: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

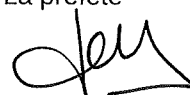
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » à partir du site www.telerecours.fr.

Article 20: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Pourçain-sur-sioule et à la société des ateliers Louis Vuitton.

Moulins, le 19 FEV. 2019

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

